



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 43011

## Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les difficultés que rencontrent les couples d'enseignants n'exerçant pas dans le même corps et ne pouvant prétendre en conséquence au dispositif de mutation simultanée. En effet, les couples dont l'un exerce dans l'enseignement primaire et l'autre dans l'enseignement secondaire sont particulièrement nombreux et souhaiteraient que de nouvelles dispositions leur permettent d'envisager le bénéfice de ce type de mutation réservé aux enseignants de même corps. Il lui demande de bien vouloir examiner dans quelle condition cette mesure pourrait s'appliquer.

## Texte de la réponse

La note de service relative au mouvement national à gestion déconcentrée prévoit des dispositions particulières pour les personnels qui souhaitent être mutés simultanément lors d'une même rentrée scolaire. Ces dispositions concernent les personnels relevant des différents corps de personnels enseignants du second degré, ou des personnels d'éducation et d'orientation. S'agissant des personnels du premier degré, les procédures de recrutement et de gestion des affectations obéissent à des règles propres qui sont distinctes de celles concernant les personnels du second degré. Cependant, dans le cas de conjoints séparés, les dispositions spécifiques prévues en matière de rapprochement de conjoints s'appliquent tant à l'égard des enseignants du premier degré que des enseignants du second degré.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Terrasse](#)

**Circonscription :** Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43011

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 mars 2000, page 1557

**Réponse publiée le :** 10 juillet 2000, page 4159